

Décision

Générale

colonial

Décision n° 773 Décisions concernant les Ministères

n° 773

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

19 juin 1963

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1963

Date du numéro

30 juin 1963

TEXTE INTÉGRAL

Le sergent Djama Rirache, mle 066, de la Garde territoriale, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation viagère d'ancienreté pour compter du 1^{er} juillet 1963, à l'expiration de son contrat. Il sera rayé des contrôles ledit jour et recevra le certificat de bonne conduite. Ce gradé, comptant à cette date 20 ans 4 mois 5 jours de service dans les forces locales, percevra une allocation viagère annuelle d'ancienneté de soixante douze mille francs (72.000 fr.) payable trimestriellement par le Service des Finances de Djibouti, sauf avis contraire de ce service.